

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.695 du 2 mai 2007

A.130.746/V-1661

En cause : **VERSELE** Huguette,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

**L'AGENCE FEDERALE DE
CONTROLE NUCLEAIRE (AFCN),**

Partie intervenante :

SCHRAUBEN Manfred,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
Chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2002 par Huguette VERSELE qui demande l'annulation de :

- la décision de date inconnue refusant de prendre en considération sa candidature à la fonction de chef du département de Contrôle de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire;
- la décision de retenir un autre candidat, qui serait Manfred SCHRAUBEN, et de conclure un contrat de travail avec ce dernier;

Vu la requête introduite le 4 mars 2003 par laquelle Manfred SCHRAUBEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. M. LEFEVER, premier auditeur, du 16 mars 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 mars 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 février 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le deux mai 2007, par :

MM.	P. LEMMENS,	président chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	W. GEURTS,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

W. GEURTS..

P. LEMMENS.